



ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

n° 2020 ^{AB mb Gu} 024 / MTFP/MS/DC/SGM/DGT/DSSMST/SMT/011SGG20
portant attributions, organisation et fonctionnement
des services de santé au travail

- Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

- Le Ministre de la Santé,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2000-178 du 11 avril 2000 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Sécurité et de Santé au Travail ;
- vu** le décret n° 2007-410 du 31 août 2007 portant approbation du Document Cadre de Politique Nationale de Sécurité et de Santé au Travail ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des Ministères ;
- vu** le décret n° 2020-078 du 19 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret n° 2020-241 du 15 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;

après avis de la Commission Nationale de Sécurité et de Santé au Travail, en sa session du 17 au 21 septembre 2018,

ARRÊTENT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent arrêté est applicable à tout établissement et entreprise soumis au Code du Travail ainsi qu'aux services publics dont les agents sont régis par leurs statuts respectifs.

Article 2

Tout employeur du secteur privé, public ou semi-public est tenu de s'assurer le concours d'un service de santé au travail au profit des travailleurs qu'il emploie quel que soit leur effectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Article 3

Selon la nature, l'importance et la situation géographique de l'entreprise, de l'établissement ou de l'administration publique, le service de santé au travail est organisé :

- a) soit sous la forme d'un service autonome ;
- b) soit sous la forme d'un service interentreprises ;
- c) soit sous la forme d'une convention passée avec un établissement hospitalier public ou privé disposant d'un service de santé au travail.

Article 4

Tout service de santé au travail est agréé par le Ministre chargé du travail après avis du Ministre chargé de la santé et est animé par un personnel spécialisé en santé au travail.

TITRE II : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Article 5

Le service de santé au travail a pour mission d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

A ce titre, il est chargé :

- d'identifier et d'évaluer les risques d'atteinte à la santé sur les lieux de travail ;
- de surveiller les facteurs du milieu de travail et les pratiques de travail susceptibles d'affecter la santé des travailleurs, y compris les installations sanitaires, les cantines et le logement, lorsque ces facilités sont fournies par l'employeur ;
- de surveiller les conditions d'hygiène du travail ainsi que tous les autres facteurs pouvant affecter l'état de santé des travailleurs ;
- de collaborer à la diffusion de l'information, à la formation et à l'éducation dans les domaines de la santé et de l'hygiène au travail ainsi que de l'ergonomie ;
- de surveiller l'état de santé des travailleurs, de les renseigner et de les conseiller sur les affections, les déficiences ou toutes autres maladies dont ils seraient éventuellement atteints par le fait de leur travail ;
- d'attirer l'attention des adolescents sur leurs aptitudes physiques et psychologiques en vue de leur orientation professionnelle ;
- d'éviter l'occupation du travailleur à des emplois dont il serait incapable, en raison de son état de santé, de supporter normalement les inconvénients, également d'éviter l'admission au travail de personnes atteintes d'affections qui constitueraient pour leurs compagnons d'atelier ou de bureau, un grave danger de contagion ou de sécurité ;
- de veiller à l'adaptation du travail aux capacités physiques, physiologiques et mentales des travailleurs ;
- de dépister aussi précocement que possible, les maladies professionnelles dès l'apparition de leurs premiers symptômes ;
- d'apporter un concours permanent à la direction et aux divers services de l'administration publique et de l'entreprise ainsi qu'aux représentants de ces dernières et de leur personnel, en vue de la promotion de la santé au travail ;
- d'assurer aux travailleurs victimes d'accidents ou d'indisposition, les secours immédiats et les soins d'urgence ;
- d'assurer les investigations médicales et paramédicales nécessaires pour la déclaration d'une maladie professionnelle ;
- de s'assurer que des soins médicaux sont prodigués au conjoint et aux enfants des travailleurs jusqu'à l'âge de 21 ans ;

- de participer à l'élaboration des programmes d'amélioration des pratiques de travail ainsi qu'aux essais et à l'évaluation des nouveaux équipements quant aux aspects de la santé ;
- de participer à l'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- de donner des conseils sur la planification et l'organisation du travail, y compris la conception des lieux de travail, sur le choix, l'entretien et l'état des machines et des équipements ainsi que sur les substances utilisées dans le travail ;
- de donner des conseils dans le domaine de la santé, de la sécurité et de l'hygiène, de l'ergonomie ainsi qu'en matière d'équipements de protection individuelle et collective.

Article 6

Les attributions citées à l'article 5 ci-dessus se réalisent notamment à travers :

- les visites des lieux de travail ;
- les visites d'embauchage ;
- les visites périodiques ;
- les visites de reprise du travail ;
- les visites à la demande ;
- les visites de changement de poste ;
- les visites de surveillance spéciale ;
- les visites de fin de contrat ;
- les consultations spontanées ;
- les consultations journalières.

Article 7

Pour réussir les attributions ci-dessus énoncées, le personnel médical du service de santé au travail :

- a libre accès aux lieux de travail et réalise les visites sur le terrain ;
- est associé à l'étude de toute nouvelle technique de production ;
- est informé de la nature des produits utilisés, de leurs modalités d'emploi et des fiches de données de sécurité ;
- peut demander communication de tous les rapports et contrôles pratiques intéressant la sécurité et santé au travail ;
- peut réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures par un organisme accrédité, après avis favorable de l'employeur et à ses frais, aux fins d'analyse en sécurité et santé au travail.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

CHAPITRE I : DU SERVICE AUTONOME DE SANTÉ AU TRAVAIL

Article 8

L'installation d'un service autonome de santé au travail est obligatoire pour toute entreprise, établissement ou service public occupant au moins cent (100) travailleurs, temporaires et occasionnels compris.

Toutefois, compte tenu de la particularité des risques auxquels les travailleurs sont exposés, le Ministre chargé du Travail peut demander la mise en place d'un service autonome de santé au travail pour une entreprise, établissement, ou service public occupant moins de cent (100) travailleurs, sur avis du Médecin Inspecteur du Travail.

Les frais afférents à l'organisation et au fonctionnement dudit service sont entièrement à la charge de l'employeur.

Article 9

Le service autonome de santé au travail comprend au minimum une consultation de Médecin, une consultation d'Infirmier, une salle de soins, une salle d'observation et un stock de médicaments d'urgence.

Article 10

Le service autonome de santé au travail est constitué d'un personnel pluridisciplinaire dont obligatoirement un Médecin du travail, un Infirmier spécialiste de santé au travail et au besoin d'Hygiéniste industriel, d'Ergonome, de Psychologue du travail, de Toxicologue, d'Epidémiologiste, etc.

Article 11

Le personnel du service de santé au travail comprend au minimum un Médecin du travail et un Infirmier spécialiste de santé au travail par tranche de 500 travailleurs.

Par tranche de 500 travailleurs en sus des 500 premiers, il faut un Infirmier supplémentaire.

Par tranche de 1000 travailleurs en sus des 100 premiers indiqués à l'article 8 ci-dessus, il faut un Médecin supplémentaire.

Article 12

Le personnel du service de santé au travail est occupé à temps partiel ou permanent sur avis du Médecin Inspecteur du Travail en fonction de l'effectif des travailleurs et des risques professionnels.

Article 13

Le service autonome de santé au travail est dirigé par un Médecin du travail, sous l'autorité de l'employeur, avec le concours du Comité d'Hygiène et de Sécurité.

A ce titre, le Comité d'Hygiène et de Sécurité est saisi pour avis sur les questions relatives à son organisation et à son fonctionnement.

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité présente ses observations sur le rapport médical annuel et sur le programme d'activités du service autonome de santé au travail.

Article 14

Le service autonome de santé au travail fait l'objet d'une décision d'agrément du Ministre chargé du travail prise après avis du Ministre chargé de la santé.

Le dossier de demande d'agrément qui est adressé au Ministre chargé du travail comporte :

- une demande précisant le nom ou la raison sociale, la situation géographique, l'activité principale et les activités secondaires de l'entreprise, de l'établissement ou du service public ;
- l'état nominatif du personnel de l'entreprise, de l'établissement ou du service public;
- la liste des produits chimiques utilisés ;
- la liste des machines, des outils, des machines-outils utilisés dans le processus de production ;
- les différentes sections et le nombre de travailleurs par section ;
- le nombre d'établissements (en cas d'entreprise composée de plusieurs établissements) ainsi que la répartition des travailleurs dans ces établissements;
- la liste du personnel médical et paramédical agréé à utiliser ;
- l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou à défaut des délégués du personnel.

Article 15

Lorsque le service autonome de santé au travail est installé pour une entreprise composée de plusieurs établissements, l'employeur est tenu de doter chaque établissement suivant son importance soit d'une infirmerie, soit d'une salle de soins.

A cet effet, l'infirmerie est obligatoire à partir d'un effectif de trente (30) travailleurs, temporaires et occasionnels compris.

Article 16

Le service autonome de santé au travail est tenu d'adresser des rapports trimestriels et annuels ainsi que son programme d'activités annuel aux services compétents du Ministère en charge du travail.

Article 17

- a) Le service de santé au travail, en fonction des risques professionnels, dispose des moyens matériels ci-après :
- la documentation : ouvrages et revues en support papier ou électronique ;
 - les matériels de dépistage médical : appareil de visiotest, d'électrocardiogramme, cardiofréquencemètre, audiomètre, spiromètre, analyseurs d'échantillons sanguins ou urinaires ;
 - les matériels de métrologie des nuisances et des toxiques industriels : sonomètre, luxmètre, badges de prélèvement passif, dosimètres passifs ou actifs ;
 - le matériel informatique.
- b) Le service autonome de santé au travail dispose d'un budget annuel de fonctionnement.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Article 18

Les employeurs qui ne sont pas astreints aux obligations des dispositions de l'article 8 ci-dessus, peuvent opter pour un service de santé au travail interentreprises, sous réserve de la décision d'agrément du Ministre en charge du travail.

Les frais afférents à l'organisation et au fonctionnement dudit service sont entièrement à la charge des employeurs.

Article 19

Les services de santé au travail interentreprises sont organisés à l'initiative de groupements d'employeurs soit sur une base géographique, soit par branches d'activités professionnelles.

Une entreprise, un établissement ou un service public situé dans le ressort géographique ou appartenant à la branche d'activité professionnelle d'un service de santé au travail interentreprises peut y adhérer, après avis de l'Inspecteur du Travail territorialement compétent.

Article 20

Le service de santé au travail interentreprises dispose de salles de consultations de Médecins du travail, de salles de consultations d'Infirmiers, de laboratoires biomédicaux et d'exploration fonctionnelle, de salle de réception, de salle d'observation, de salle de soins, et d'un stock de médicaments pour les soins d'urgence.

Article 21

Le personnel du service de santé au travail interentreprises est composé d'au moins un Médecin du travail, et de personnel médical et paramédical spécialisé en santé au travail.

Article 22

Le service de santé au travail interentreprises est constitué sous la forme d'un organisme social qui jouit de la personnalité civile et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous l'autorité administrative du président du comité de gestion de cet organisme.

Article 23

Le service de santé au travail interentreprises est doté d'un comité de gestion composé:

- du président désigné parmi les chefs d'entreprises des entreprises affiliées à l'organisme ;
- d'un (1) représentant des employeurs par entreprise affiliée ;
- d'un (1) représentant des travailleurs par entreprise affiliée.

Le mandat des représentants des employeurs et des travailleurs est de quatre (04) ans renouvelable une fois.

Les représentants des travailleurs sont désignés parmi les membres des Comités d'Hygiène et de Sécurité ou à défaut parmi les délégués du personnel.

Lorsqu'en cours de mandat, le représentant du personnel n'est pas reconduit dans son entreprise, il est remplacé par son successeur qui achève son mandat.

Article 24

A la fin de chaque année civile, le service de santé au travail interentreprises est tenu d'adresser à chaque entreprise, établissement ou service public affilié un rapport médical annuel et un programme d'activités spécifique pour l'exercice suivant.

Le programme d'activités de l'année suivante parvient à l'employeur avant la fin du troisième trimestre de l'année en cours.

L'employeur soumet le rapport médical annuel et le programme d'activités à l'appréciation du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou à défaut à celle des délégués du personnel.

Article 25

Le service de santé au travail interentreprises est tenu d'adresser des rapports d'activités trimestriels et annuels ainsi que son programme d'activités annuel aux services compétents du Ministère en charge du travail.

Article 26

Le dossier de demande d'agrément d'un service de santé au travail interentreprises doit comporter :

- une demande précisant le nom du service interentreprises, les noms ou les raisons sociales, la situation géographique, les activités principales et les activités secondaires de l'entreprise, de l'établissement ou du service public ;
- l'effectif du personnel des entreprises, établissements ou services publics adhérents ;
- les différentes sections et le nombre de travailleurs par section et par structure ;
- la liste des équipements médicaux techniques ;
- le nombre d'établissements (en cas d'entreprise composée de plusieurs établissements) ainsi que la répartition des travailleurs dans ces établissements ;
- la liste du personnel médical et paramédical agréé du service interentreprises ;
- le plan des locaux devant l'abriter ;
- l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou à défaut des délégués du personnel de chaque structure.

Article 27

L'agrément est délivré par décision du Ministre chargé du travail dans un délai maximum de six (06) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet de demande d'agrément.

CHAPITRE III : DES CONVENTIONS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Article 28

Les entreprises, établissements ou services publics non soumis à l'obligation d'organiser un service de santé au travail et qui n'ont pas adhéré à un service de santé au travail interentreprises passent une convention avec un établissement hospitalier public ou privé après avis du Médecin inspecteur du travail territorialement compétent.

L'établissement hospitalier justifie en son sein d'un service de santé au travail bénéficiant d'un personnel spécialisé en santé au travail et de l'équipement requis pour accomplir les missions d'un service de santé au travail telles que prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 29

Tout établissement hospitalier qui assure un service de santé au travail conformément à l'article 28 ci-dessus, est tenu d'adresser des rapports trimestriels et annuels aux services compétents du Ministère en charge du travail.

Article 30

L'établissement hospitalier adresse un rapport médical annuel et un programme d'activités à l'employeur qui est tenu de les soumettre à l'appréciation du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou à défaut à celle des délégués du personnel.

Article 31

Le service de santé au travail de l'établissement hospitalier qui signe la convention fait au préalable l'objet d'une décision d'agrément du Ministre chargé du travail.

Le dossier de demande d'agrément comprend :

- une demande précisant les coordonnées de l'établissement hospitalier ;
- le plan des locaux abritant le service de santé au travail ;
- la liste et les qualifications professionnelles du personnel affecté au service de santé au travail ;
- la liste des équipements du service de santé au travail ;
- une copie de la décision d'agrément du Médecin du travail responsable du service de santé au travail.

Article 32

Les entreprises, établissements et services publics qui ont adopté le régime de convention avec un établissement hospitalier prévoient une boîte de secours permettant de dispenser les soins d'urgence.

A cet effet, l'employeur forme une équipe de secouristes apte à dispenser les soins d'urgence et prend les dispositions en vue d'assurer un service de secourisme permanent.

TITRE IV : DU PERSONNEL DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 33

Les Médecins et Infirmiers spécialistes en santé au travail passent un contrat de travail avec l'employeur.

Ce contrat précise :

- la durée ;
- le caractère des prestations ;
- la rémunération ;
- les obligations des deux parties.

Le contrat est visé par l'Inspecteur du Travail après avis du Médecin Inspecteur du travail.

Article 34

La durée du contrat ne peut excéder deux (02) ans. Il est renouvelable dans les conditions prévues par le Code du Travail ou les statuts des services publics concernés.

A la fin de chaque contrat, le renouvellement est subordonné à l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou à défaut des délégués du personnel.

Le contrat ne peut être résilié que si l'une des parties manque à ses obligations ou pour des motifs liés aux mauvais comportements du praticien.

Dans ce dernier cas, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins est requis.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DES MÉDECINS DU TRAVAIL ET DES INFIRMIERS SPÉCIALISTES EN SANTÉ AU TRAVAIL

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Article 35

Le Médecin du travail exerce une double action en santé au travail, à savoir :

- action sur le milieu de travail ;
- action médicale.

SOUS-SECTION 1 : DE L'ACTION SUR LE MILIEU DE TRAVAIL

Article 36

Le Médecin du travail est chargé de :

- surveiller l'hygiène générale de l'entreprise, en particulier au point de vue ambiance thermique, éclairage, aération, installations sanitaires (lavabos, cabinets d'aisance, douches, vestiaires, eau de boisson), cantine ;
- surveiller l'hygiène des ateliers et de veiller à la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances (poussières, vapeurs et gaz toxiques, bruits, radiations, etc.) ;
- veiller à l'installation et à l'utilisation des dispositifs de sécurité ainsi qu'à l'application de toutes mesures de prévention en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- surveiller l'adaptation du travail à l'homme ;
- assurer l'éducation sanitaire dans le cadre de l'entreprise en rapport avec l'activité professionnelle ;
- participer aux études et aux enquêtes épidémiologiques dans l'entreprise;

- conseiller l'employeur pour l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise par des installations ou aménagements complémentaires, l'étude des conditions, de l'effort et des rythmes de travail.

Article 37

Le Médecin du travail consacre à cette activité au moins le tiers de son temps de travail.

SOUS-SECTION 2 : DE L'ACTION MÉDICALE

Article 38

Le Médecin du travail est chargé, dans la limite de l'équipement sanitaire de l'entreprise, de la surveillance médicale du travailleur et des soins d'urgence.

Il lui incombe :

- les visites des lieux de travail ;
- les visites d'embauchage ;
- les visites périodiques ;
- les visites de reprise du travail ;
- les visites à la demande ;
- les visites de changement de poste ;
- les visites de surveillance spéciale ;
- les visites de fin de contrat ;
- les consultations spontanées ;
- les consultations journalières.

Les résultats des examens sont communiqués au travailleur sous pli confidentiel.

Article 39

Le Médecin du travail est tenu de rédiger les rapports périodiques trimestriels et annuels ainsi que le programme d'activités annuel.

Ces rapports sont adressés aux services compétents du Ministère en charge du travail. Un modèle de rapport médical annuel est annexé au présent arrêté.

SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS DE L'INFIRMIER DE SANTÉ AU TRAVAIL

Article 40

La pratique de certaines investigations peut être déléguée par le Médecin du travail à l'infirmier de santé au travail. Il s'agit des contraintes ou nuisances aisément décelables qui peuvent faire l'objet de relevés et de mesures simples dans le cadre du service médical de l'entreprise. Il en est de même en ce qui concerne l'étude des conditions de travail.

Article 41

L'éducation sanitaire au sein de l'entreprise, la formation et le recyclage des secouristes nécessitent une association plus étroite du personnel infirmier de santé au travail.

Article 42

Lorsqu'une entreprise comporte un travail de jour et de nuit, l'employeur est tenu de notifier à l'Inspecteur du Travail les dispositions prises pour prendre en charge les cas d'urgence de nuit.

Dans le cas où le Médecin n'est occupé qu'à temps partiel, l'Infirmier de santé au travail assure la permanence.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET DES PÉNALITES

Article 43

Les litiges relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ainsi qu'à leur approvisionnement ou équipement, sont soumis à l'arbitrage du Médecin Inspecteur du Travail.

Article 44

Les plaintes relatives à la technicité du praticien sont soumises à l'arbitrage du Conseil de l'Ordre des Médecins par le canal des services compétents du Ministère en charge du travail.

Article 45

Lorsque les missions du service de santé au travail prescrites par la réglementation n'auront pas été effectuées, le Médecin Inspecteur du Travail adresse un rapport à l'Inspecteur du travail qui met l'employeur en demeure de les faire dans un délai de trente (30) jours.

Passé ce délai, le Médecin Inspecteur du Travail est habilité à les effectuer à la charge de l'employeur.

Article 46

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté, est puni conformément à la législation en vigueur.

Article 47

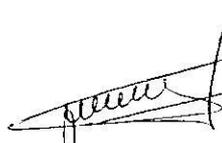
Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté interministériel n° 31/MFPTRA/MSP/DC/SGM/DT/SST du 05 mai 1999, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 48

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 9 JUIN 2020

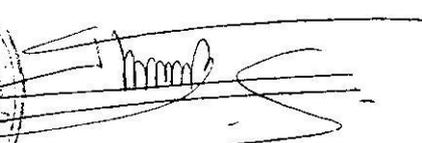
Le Ministre de la Santé,



REPUBLICQUE DU BENIN
LE
MINISTRE
Ministère de la Santé

Benjamin I. B. HOUNKPATIN

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique



MINISTRE DU TRAVAIL et de la FONCTION
Publique
(MTEP)

Adidjatou A. MATHYS

Ampliations : PR : 6 ; CC : 2 ; AN : 4 ; CS : 2 ; HCJ : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; SGG : 04 ;
Ministères : 22 ; CNP-BENIN : 2 ; Centrales et Confédérations syndicales : 7 ; JORB : 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

MODELE DE RAPPORT ANNUEL DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

NB : Le rapport est déposé au plus tard le **15 février de l'année suivante**, à l'Inspection Médicale du Travail.

ANNEE :

**I- RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE,
L'ETABLISSEMENT OU LE SERVICE PUBLIC ET L'EMPLOYEUR**

1. Raison sociale de l'entreprise, de l'établissement ou du service public :

.....

2. Adresse : BP :

Fax :

Tél :

E-mail :

3. Nom de l'employeur

4. Adresse : Tél :

E-mail :

5. N° Registre de commerce

6. N° INSAE :

7. N° IFU :

8. Branche d'activité économique¹

9. Activité Principale

10. Activités Secondaires

11. Effectif total avec hommes et femmes

Nombre de manœuvres Nombre d'ouvriers

Nombre d'ouvriers spécialisés Nombre d'agents de Maîtrise

Nombre de cadres supérieurs

12. Nombres de travailleurs déclarés à la CNSS

¹ Voir Classification internationale par type d'activité de l'ONU en annexe.

3- EQUIPEMENT MEDICAL ET TECHNIQUE

Equipement médical	Nombre	Equipement technique	Nombre
Electrocardiogramme		Sonomètre	
Cardiofréquencemètre		Luxmètre	
Spiromètre		Thermo hygromètre	
Audiomètre		Anémomètre	
Visio test		Dosimètre passif	
Glucomètre		Dosimètre actif	
Ambulance		Autre (à préciser)	
Autre (à préciser)		Autre (à préciser)	

Observations :

.....

.....

.....

.....

4- SURVEILLANCE MEDICALE DES TRAVAILLEURS

- Nombre total de travailleurs soumis à la surveillance médicale
- Nombre de travailleurs embauchés en cours d'année

4.1- Liste des examens complémentaires effectués lors des visites médicales annuelles par catégorie de travailleurs

Catégories des travailleurs

Examens paracliniques

4.2- Nombre de travailleurs bénéficiant d'une surveillance médicale spéciale

NOMBRE DE TRAVAILLEURS
(pour la visite médicale)

CATEGORIE

à soumettre

Effectivement
examinés

embauchés

Travailleurs soumis aux risques
de Maladies Professionnelles

Travailleurs occupés à des
postes de sécurité

Travailleurs présentant des
maladies chroniques

Travailleurs handicapés

Travailleurs âgés de moins de 21
ans

Total

4.3- Répartition des travailleurs selon l'aptitude au poste

Nombre de travailleurs	Aptes au poste	Aptes avec aménagement de poste	Aptes après changement de poste	Inaptes temporairement au poste	Inaptes à tous les postes	Total
TYPE D'EXAMEN						
A) Examen d'embauche						
B) Examens lors de changements de postes						
C) Examens de reprise de travail						
- après maladie						
- après accident						
- après accouchement						
- à l'invitation du médecin						
- sur demande de l'employeur						
D) Examens Périodiques						
- maladies professionnelles						
- postes de sécurité						
- handicapés						
- moins de 21 ans						
E) Examens Pratiques à l'occasion de consultations spontanées						
F) Examens systématiques annuels						
G) Examens de fin de contrat						

4.4- Vaccinations

Maladie prévenue	Type de vaccin	Date de vaccination	Nombre de personnes à vacciner	Nombre de personnes vaccinées	Observations

4.5- Récapitulatif des Maladies Professionnelles probables ou avérées

N°	Désignation de la maladie	Type de maladie		Agent causal suspecté	Identité du patient			Date de déclaration à la CNSS	Date et avis de la CNSS	Observation
		Maladie professionnelle (N° de tableau)	Maladie à caractère professionnel		Poste de travail	Sexe	Age			

4.6- Récapitulatif des accidents du travail

N°	Date et heure de l'accident	Date de consultation	Identité de l'accidenté			Cause de l'accident	Nature des lésions	Localisation des lésions	Nombre de jours de travail perdus	Date de déclaration à la CNSS	Date et avis de la CNSS	Observations
			Sexe	Age	Poste occupé							

5- INFORMATION ET FORMATION EN SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL

Date	Thèmes étudiés	Catégorie de travailleurs ciblés	Nombre de participants	Personnes ressources	Observations

6- ACTIONS SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

6.1- Visite des lieux de travail

Raison de la visite	Nombre
Etude des conditions générales de sécurité et de santé au travail	
Etude des postes de travail	
Etude concernant l'aménagement des locaux et des équipements	
Etude de l'organisation et des procédés du travail	
Suite à la survenue d'un accident du travail	
Suite à l'apparition d'une maladie professionnelle	
Autres (à préciser)	
Total des visites	

7- ACTIVITES DANS LE CADRE DE COOPERATION, D'ASSISTANCE, DE FORMATION OU DE RECHERCHES
(Veuillez joindre les rapports détaillés concernant ces activités)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le

Nom et Signature du Médecin du Travail

**CLASSIFICATION INTERNATIONALE TYPE, PAR INDUSTRIE
DE TOUTES LES BRANCHES D'ACTIVITES ECONOMIQUE
(CITI), REVISION 4**

Les différentes catégories de la CITI ont été regroupées dans les 21 sections suivantes :

SECTION	DESCRIPTION
A	Agriculture, sylviculture et pêche
B	Activités extractives
C	Activités de fabrication
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et climatisation
E	Distribution d'eau, réseau d'assainissement, gestion des déchets et activités de remise en état.
F	Construction
G	Commerce de gros et de détail, réparation de véhicules automobiles et de motocycles
H	Transport et entreposage
I	Activités d'hébergement et de restauration
J	Information et communication
K	Activités financières et d'assurances
L	Activités immobilières
M	Activités professionnelles, scientifiques et techniques
N	Administration et activités d'appui administratif
O	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire
P	Education
Q	Santé et activités d'action sociale
R	Arts, spectacles et loisirs
S	Autres activités de services
T	Activités des ménages privés employant du personnel domestique ; activités non différenciées de production de biens et de services des ménages privés pour usage propre.
U	Activités des organisations et organismes extraterritoriaux